

RÈGLEMENT N° 2021-472

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – NOUVELLES NORMES ENCADRANT LES CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE SITUÉS EN TERRES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin de permettre les camps de chasse et de pêche dans le secteur du lac Ghislain, situé dans la zone 203 F;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 22 février 2021;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
3. Le règlement n° 2007-103 est amendé afin de supprimer les termes suivants de l'article 2.2.6.3 :

« Camp de chasse et de pêche à certaines conditions, soit :
- *Être raccordé à des installations septiques conformes;*
- *Être implanté sur un lot distinct;*
- *Obtenir un permis de construction »*

4. Le règlement n° 2007-103 est amendé afin d'ajouter les nouveaux articles 23.7 et 23.7.1 suivants :

**« 23.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CAMPS DE
CHASSE ET PÊCHE SITUÉS EN TERRES PUBLIQUES**

23.7.1 *Lorsqu'une note référant au présent article est utilisée à la rubrique « normes spécifiques » à la grille de spécifications d'une zone, la construction d'un camp de chasse et pêche est autorisée dans cette zone, aux conditions suivantes :*

- *Le terrain doit être situé en terres publiques et faire l'objet d'un bail émis par le gouvernement du Québec.*
- *La superficie minimale du terrain est de 4 000 m².*
- *Un seul camp par terrain est autorisé.*
- *La dimension minimale d'un camp est de 9 m².*
- *Le camp doit être doté d'installations sanitaires conformes au Règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2., r.22).*
- *À l'expiration du bail, le terrain doit être libéré de tout bâtiment, construction et amélioration.*
- *Le camp n'est pas sujet aux normes de superficie, dimension ou hauteur minimale du bâtiment principal prévues aux articles 6.1.2 et 6.1.3. »*

Règlement n° 2021-472 (suite)

5. L'annexe B du Règlement n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, est également modifiée à la rubrique « Usage et/ou construction spécifiquement autorisé » afin d'ajouter la note 59, et ce, pour les zones 203 F, 410 F, 3001 F, 3041 F, 3046 F et 3050 F.
6. L'annexe B du Règlement n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, est également modifiée à la rubrique « Norme spécifique » afin d'ajouter la mention « 23.7 », et ce, pour les zones 203 F 410 F, 3001 F, 3041 F, 3046 F et 3050 F.
7. L'annexe B du Règlement n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, est également modifiée à la rubrique « Usage et/ou construction spécifiquement exclus » afin de supprimer la note 59, et ce, pour les zones 203 F, 325 F, 404 F, 410 F et 1035 F.
8. La partie du cahier des spécifications, telle que modifiée par le présent règlement pour tenir compte de la présente modification, est jointe en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 22 février 2021
 - **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 22 février 2021
 - **AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE DONNÉ** le 3 mars 2021
 - **PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE TENUE ENTRE** le 4 et le 18 mars 2021
 - **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 22 mars 2021
 - **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 31 mars 2021
 - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 12 avril 2021
 - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 21 avril 2021
 - **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 28 avril 2021
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 21 avril 2021

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2021-472 (suite)

ANNEXE A GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Sept-Iles avec amendements février 2020		Zones							
		203 F	325 F	404 F	410 F	1035 F	3001 F	3041 F	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra					•	•	
	Unifamiliale jumelée	Rb							
	Habitation adossée	Rl							
	Bifamiliale isolée	Rc					•		
	Bifamiliale jumelée	Rd							
	Trifamiliale isolée	Re							
	Trifamiliale jumelée	Rf							
	Habitation collective (max. chambre)	Rg							
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh							
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri							
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj							
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk							
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm							
	Commerce et service de quartier	Ca							
	Commerce et service local et régional	Cb							
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc							
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd							
	Commerce et service de l'automobile	Ce							
	Station-service et débit d'essence	Cf							
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg							
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch							
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia							
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib							
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic							
	Industrie extractive	Id							
	Utilité publique	Ie	•		•	•	•	•	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa			•	•			
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb			•				
	Parc et espace vert	REC-a					•	•	•
	Récréation intensive	REC-b						•	
	Récréation extensive	REC-C	•	•	•	•	•	•	•
	Forestier - Conservation	FC							
	Forestier - Villégiature	FV							
	Forestier - Exploitation	FE	•	•	•	•	•	•	•
	Agriculture avec ou sans élevage	A						•	
	Élevage artisanal	EA						•	
	Conservation	CN							
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		(59)		(38)	(59)	(57)	(6) (57) (59)	(59)
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu							0113,0122	
	Hauteur minimale	(m)	3,5	4,5	4,5	3,5	3,5	3	3
	Hauteur maximale	(m)	10	10	10	10	10	15	6
	Marge de recul avant minimale	(m)	10	10	10	6	10	10	6
	Marge de recul arrière minimale	(m)	15	20	20	20	20	10	3
	Marge de recul latérale minimale	(m)	(2)	10	10	10	10	4	2
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	(2)	20	20	20	20	8	6
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	40	40	40	40	50	35	35
	Entreposage	(Type)							
	Écran-tampon	(m)				30	15		
	Zone de contrainte ou à risque						•		•
	Corridor de protection visuelle		•				•		
PIIA									
Zones incluses dans un P.P.U.									
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.									
Gîte touristique						•	•		
Service complémentaire à l'habitation	(Type)						1/2/3		
Industrie artisanale							•		

Règlement n° 2021-472 (suite)

	Norme spécifique		Art. 23.7			Art. 23.7	(53)	(43) (53) Art. 23.7	(53) Art. 23.7
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•	•	•	•	•	•	
	Rue privée		(55)						
AMENDEMENT									

Règlement n° 2021-472 (suite)

Sept-Iles avec amendements février 2020		Zones		
		3046 F	3050 F	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra		
	Unifamiliale jumelée	Rb		
	Habitation adossée	Rl		
	Bifamiliale isolée	Rc		
	Bifamiliale jumelée	Rd		
	Trifamiliale isolée	Re		
	Trifamiliale jumelée	Rf		
	Habitation collective (max. chambre)	Rg		
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh		
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri		
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj		
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk		
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm		
	Commerce et service de quartier	Ca		
	Commerce et service local et régional	Cb		
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc		
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd		
	Commerce et service de l'automobile	Ce		
	Station-service et débit d'essence	Cf		
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg		
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch		
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia		
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib		
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic		
	Industrie extractive	Id		
	Utilité publique	Ie	•	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa		
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb		
	Parc et espace vert	REC-a	•	•
	Récréation intensive	REC-b		
	Récréation extensive	REC-C		•
	Forestier - Conservation	FC		
	Forestier - Villégiature	FV		
	Forestier - Exploitation	FE	•	•
	Agriculture avec ou sans élevage	A		
	Élevage artisanal	EA		
	Conservation	CN		
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		(59)	(59)
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu			
	Hauteur minimale	(m)	3	3
	Hauteur maximale	(m)	6	6
	Marge de recul avant minimale	(m)	6	6
	Marge de recul arrière minimale	(m)	3	3
	Marge de recul latérale minimale	(m)	2	2
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	6	6
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	35	35
	Entreposage	(Type)		
	Écran-tampon	(m)		
	Zone de contrainte ou à risque			
	Corridor de protection visuelle			
PIIA				
Zones incluses dans un P.P.U.				
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.				
Gîte touristique				
Service complémentaire à l'habitation	(Type)			
Industrie artisanale				
Norme spécifique		Art. 23.7	Art. 23.7	
Conditions d'émission de permis	Rue publique			
	Rue privée			
AMENDEMENT				